

PREMIER RAPPORT

DU

COMITÉ PERMANENT DE MODIFICATION DES LOIS

Première session de la

56^e législature

du

Nouveau-Brunswick

le 30 mai 2007

MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. M. Burke, c.r., président

M. Kennedy, vice-président

 M^{me} Lavoie

M. B. LeBlanc

M. Fraser

M. Brewer

M. C. Landry

M. MacDonald

M. Urquhart

le 30 mai 2007
Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
Monsieur le président,
J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de modification des lois.
Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur le projet de loi 32, <i>Loi sur les franchises</i> , qui a été déposé à l'Assemblée législative le 23 février 2007 et soumis à l'étude du comité. Le comité a le plaisir de recommander l'adoption du projet de loi 32 à la Chambre, sous réserve d'un amendement proposé.
Au nom du comité, je tiens à remercier les particuliers et les groupes qui ont présenté des mémoires. Je remercie en outre les membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.
Le comité demande à présenter un autre rapport.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.
Le président du comité,
L'hon. Thomas J. Burke, député

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son premier rapport de la session.

Le comité tient une réunion d'organisation le 22 février 2007. Sur les motions de M^{me} Lavoie, l'hon. M. Burke est élu président du comité, et M. Kennedy, vice-président.

Le comité étudie le projet de loi 32, *Loi sur les franchises*. Ce projet de loi a été déposé à la Chambre le 23 février 2007 pendant la première session de la 56° législature puis soumis à l'étude du Comité permanent de modification des lois. Le projet de loi vise à assurer l'équité des rapports entre le franchisé, souvent une petite entreprise, et le franchiseur, dans la plupart des cas une grande corporation. Le projet de loi se fonde sur la loi modèle que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adoptée en 2005. Le projet de loi comporte les objets suivants : l'obligation, pour le franchisé et le franchiseur, d'agir équitablement relativement à leur contrat de franchisage ; la possibilité, pour un franchisé, de constituer ou d'intégrer une association de franchisés ; l'exigence que les franchiseurs communiquent de façon complète aux franchisés éventuels certains renseignements avant la signature du contrat de franchisage ; la création d'un cadre de règlement des différends ; la nullité de toute clause de contrat de franchisage qui exigerait qu'un franchisé se soumette à un règlement des différends hors du Nouveau-Brunswick.

Il faut signaler que le projet de loi 32 est identique, sauf quelques reformulations mineures du texte français, au projet de loi 6, *Loi sur les franchises*, déposé au cours de la troisième session de la 55° législature. Le Comité permanent de modification des lois a été saisi du projet de loi 6 et a décidé de recevoir des mémoires sur le fond de ce projet de loi. Cependant, l'Assemblée législative a été dissoute le 18 août 2006, avant que le comité ne puisse examiner les mémoires et faire rapport à la Chambre. À la dissolution, le comité a cessé d'exister, et le projet de loi est mort au Feuilleton.

Le nouveau comité se réunit le 1^{er} mai 2007 et décide qu'il devrait étudier les mémoires reçus jusqu'alors. En conséquence, la motion suivante est adoptée :

que les mémoires que le Comité permanent de modification des lois constitué pour la 55^e législature a reçus relativement au projet de loi 6, Loi sur les franchises, déposé à la Chambre le 7 décembre 2005, soient réputés renvoyés à l'actuel Comité permanent de modification des lois, constitué pour la 56^e législature, afin d'aider le comité à examiner le projet de loi 32, Loi sur les franchises.

Le comité se réunit de nouveau le 16 mai 2007 pour étudier le projet de loi 32 et les mémoires présentés et pour entendre le témoignage de gens du ministère de la Justice et de la Consommation.

SOMMAIRE DES CONSTATATIONS

Le comité a le plaisir de signaler que la majeure partie des mémoires présentés militent en faveur du projet de *Loi sur les franchises*. Cependant, il est dans des interventions quoique favorables proposé certains changements du projet de loi ou certaines recommandations relativement à d'éventuels règlements d'application de la loi. Voici des exemples d'un tel apport : exemption des franchiseurs de grande portée ou aux assises solides de communiquer de l'information financière ; suppression, dans la définition « franchise », de l'exigence concernant le versement de paiements ; suppression ou modification de l'exigence du recours à la médiation ; autorisation de documents d'information « suffisamment complets » ; autorisation de documents d'information extraprovinciaux ; restriction de la teneur des documents d'information ; harmonisation des dispositions relatives aux rabais fondés sur le volume avec les dispositions des autres autorités législatives ; restriction de la responsabilité civile des signataires de documents d'information ; autorisation des franchisés à adopter un autre mode d'approvisionnement dans certaines circonstances.

Le comité a étudié les changements proposés et estime que la plupart des suggestions devraient trouver leur suite dans les règlements d'application du projet de loi 32, surtout en ce qui a trait aux exigences de communication d'information et à la médiation. À cet égard, le comité recommande que le gouvernement tienne compte de l'apport reçu pendant les consultations publiques quand viendra le temps de rédiger les règlements du projet de loi 32. De plus, le comité recommande que, par souci de précision, le projet de loi 32 soit amendé pour habiliter le lieutenant-gouverneur en conseil à définir, par règlement, des mots ou expressions figurant dans la loi et non définis dans cette loi.

RECOMMANDATIONS

Le comité recommande en conséquence à la Chambre l'adoption du projet de loi 32, Loi sur les franchises.

Le comité recommande en outre que l'Assemblée législative envisage l'opportunité d'amender le projet de loi 32, *Loi sur les franchises*, afin d'habiliter le lieutenant-gouverneur en conseil à définir, par règlement, des mots ou expressions figurant dans la loi et non définis dans cette loi.

Le comité recommande en outre que le gouvernement tienne compte de l'apport reçu pendant les consultations publiques quand viendra le temps de rédiger les règlements d'application du projet de loi 32, *Loi sur les franchises*.